

« Bruxelles, le 22 avril 1750

« A Mr. Mr. DEJARDIN, seigneur de Bernabrouck, Dieffenbach
autres lieux, grand bailliy du comté de Manderscheitt et inten-
dant de la maison de Mde. la comtesse de MANDERSCHETTE
....., soit recommandée a la politesse de Mr. le maitre de
poste PIDOL de Treves, pr. la faire tenir a son adresse a
Treves.

«

« Comme vous devez estre convaincu Mr. que je serai charmé de
« trouver les heureuses occasions de vous rendre service, je crois l'avoir
« trouvé dans le projet du gouvernement de ceans, que je ne balance
« pas de vous confier dans le plus grand secret, connoissant votre droi-
« ture et discretion. Il est tel que l'on *rembourserat peut estre au mois*
« *de juin prochain tous les receveurs generaux et particuliers des aides*
« *et subsides de la province de Luxembourg des finances qu'ils ont fait*
« *a S. M. l'empereur CHARLES 6 de glorieuse memoire, pr. abolir abso-*
« *lument les deux emplois exorbitamment lucratives et si fort a charge*
« *de la caisse de S. M., et aux interrets du pauvre public, que lesdits*
« *receveurs particuliers vexent en outre en mille manieres differentes,*
« *sans misericorde pr. en sucer le sang par des presents et autrement.*
« *Qu'ils extorquent pr. le plus leger delai de payement des rembourse-*
« *ments accomplis. Les Etats seront chargés de la recepte generale*
« *desdits aides et subsides et en repondront à S. M. — Mais la Cour*
« *établirait en meme tems et agré un seul receveur general pr. encaiser*
« *non seulement tous les subsides ordinaires et extraordinaires, mais*
« *encor les subsides de S. A. R. pour l'entretien de sa Cour, les sommes*
« *dont les eclesiastiques se chargent de payer dans lesdits aides, les*
« *subsides et autres deniers imposés sur les terres franches ou de nom*
« *d'Etat, comme aussy tous autres deniers appelés de secours, et ce au*
« *moyen d'un gage fixe qu'auroit ledit receveur general de cinq mille*
« *fl. brabant au cour de Luxembourg par an, qu'il pourat se payer de*
« *sa caise des premiers deniers qui y entreront. Et il aurat continuelle-*
« *ment un sentinelle militaire devant sa porte pr. la sureté de sa per-*
« *sonne et de sa caise, qui ne serat jamais plus forte chez luy que de*
« *dix milles florins, d'autant qu'il serat obligé de remettre les deniers*
« *qu'il recevrat dez qu'il aurat dix milles fl. encaisé dans un coffre fort*
« *deposé chez moy, et en ma presence, qui se fermerat de meme. Et le*
« *receveur en aurat deux clefs et moy autant. Les papiers de la recette,*
« *les ordonnances et quittances se renfermeront egalelement dans un*
« *autre coffre fort avec les memes ceremonies que dessus.*

« Sie vous voulez le bien et l'avancement de Mr. votre fils
..... que quand meme Mr. votre fils seroit obligé de fournir un finance
de cinquante milles fl. brabant, il la retireroit toute entiere au bout
de dix ans.

« Ne balancé pas, de peur que quelques riches flamands de ce pays
vienne offrir peut estre cent mille florins

J. H. de Zievel